

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 314

présenté par  
M. Mariton

-----  
**ARTICLE 36**

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots :

« ont formellement pris position »,

insérer les mots :

« après débat oral et contradictoire et dans un délai de trois mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé d'instaurer un débat oral et contradictoire aujourd'hui absent entre les entreprises contrôlées et les services du ministère de la recherche ou des organismes chargés de soutenir l'innovation toutes les fois où ces derniers interviennent pour apprécier le caractère scientifique des travaux de recherche exposés par les entreprises dans le cadre des dossiers de crédit d'impôt recherche. Ce débat oral et contradictoire, déjà prévu pour la quasi-totalité des procédures de vérification en matière fiscale, doit être étendu au crédit d'impôt recherche pour assurer les garanties du contribuable vérifié. Il apparaît d'autant plus nécessaire que la notion de recherche est d'une particulière complexité et diffère très sensiblement selon les secteurs d'activité.

Par ailleurs il est prévu d'encadrer le délai à l'issue duquel le contribuable doit être informé de l'avis rendu.